

Recommandation de BPCE

Conformément aux dispositions des articles L.2241-1 et L.2241-2 du code du travail, l'évolution des salaires pour l'année 2010 au sein de la Branche Caisse d'épargne a été négociée entre les organisations syndicales représentatives et BPCE lors des Commissions Paritaires Nationales du 6 novembre 2009, 4 décembre 2009, 19 janvier 2010 et 16 février 2010.

Au terme de ces réunions, la proposition d'augmentation des salaires pour 2009 a été envisagée. Toutefois, les divergences constatées entre les partenaires sociaux sur le seuil à retenir pour l'augmentation collective n'ont pas permis d'aboutir à un accord collectif national sur ce point.

Face à ce constat d'échec des négociations, BPCE a néanmoins décidé de garantir un niveau minimal de revalorisation des salaires au sein de la Branche.

La présente recommandation patronale est applicable aux salariés des entreprises du réseau, mentionnées à l'article L.512-86 du code monétaire et financier et à leurs organismes communs, dont le niveau de classification de l'emploi se situe de T1 à CM10 compris.

Augmentation générale

Dans le cadre de la politique nationale sur l'évolution des rémunérations au titre de l'année 2010, BPCE fixe à 0.7% l'augmentation générale du montant des salaires bruts de base annuels, à compter du 1^{er} mars 2010.

A titre exceptionnel, et uniquement pour l'année 2010, ce pourcentage de revalorisation est calculé sur le montant du salaire de base et des ex primes familiale, de durée d'expérience et de vacances, contractuellement acquises pour les salariés présents au 22 octobre 2002 et figurant sous l'intitulé AIA de leur bulletin de salaire, à la date du 1^{er} mars 2010.

Le montant d'augmentation générale ainsi calculé est intégré au salaire de base.

Revalorisation des rémunérations annuelles minimales

La revalorisation des rémunérations annuelles minimales réalisée au titre de l'exercice 2010 sera effectuée préalablement à l'augmentation générale des salaires bruts de base. Elle comprendra :

- une revalorisation de 1.5% du montant des rémunérations brutes annuelles minimales (RAM) des niveaux de classification T1 à T3 à compter du 1^{er} janvier 2010,

- une revalorisation des niveaux de classification TM4 à CM10 de 1% à compter du 1er janvier 2010.

En conséquence, à chaque niveau de classification correspond le montant de rémunération brute annuelle minimale suivant, en euros :

A compter du 1^{er} janvier 2010	
T1	17.910
T2	20.239
T3	23.735
TM4	25.909
TM5	28.151
CM6	32.470
CM7	37.147
CM8	41.656
CM9	46.314
CM10	51.004

Fait à Paris, le 5 mars 2010

Jean-Luc VERGNE

